



Direction générale de la santé  
Sous-direction prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation  
Bureau de la qualité des eaux  
Personnes chargées du dossier :  
Nicolas LE PEN  
tél. : 01 40 56 77.93  
fax : 01 40 56 50.56  
mél. : [nicolas.lepen@sante.gouv.fr](mailto:nicolas.lepen@sante.gouv.fr)  
Anne PILLEBOUT  
tél. : 01 40 56 57 35  
fax : 01 40 56 50.56  
mél. : [anne.pillebout@sante.gouv.fr](mailto:anne.pillebout@sante.gouv.fr)

Paris, le

La ministre de la santé et des sports

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
coordonnateurs de bassin (pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
Région  
Directions Régionales des Affaires  
Sanitaires et Sociales (pour information)

Mesdames et Messieurs les Préfets de  
Département  
Directions Départementales des Affaires  
Sanitaires et Sociales (pour attribution)

**CIRCULAIRE N°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009** relative à l'élaboration des profils des  
eaux de baignade au sens de la directive 2006/7/CE.

**Date d'application** : immédiate.

**NOR** :

**Classement thématique** :

**Résumé** : Les profils des eaux de baignade, au sens de la directive 2006/7/CE, doivent être établis par les personnes responsables des eaux de baignade au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010. La présente circulaire vise à rappeler les objectifs sanitaires et les modalités d'élaboration de ces profils et à définir le rôle des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et des futures Agences régionales de santé (ARS).

**Mots clés** : eaux, baignade, profils, pollutions.

**Textes de référence :**

- Directive n° 76/160/CEE du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade ;
- Directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive n° 76/160/CEE ;
- Directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Articles L.1332-1 à L.1332-9 et articles D.1332-14 à D.1332-42 du code de la santé publique ;
- Décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes ;
- Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;
- Arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes ;
- Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade ;
- Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de références pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade ;
- Circulaire du 15 février 2008 relative aux instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**Textes abrogés :** Néant

**Annexes :**

- Annexe I : Guide national pour l'élaboration du profil d'une eau de baignade
- Annexe II : Liste des eaux de baignade susceptibles d'être classées en « qualité insuffisante »

## **I Contexte réglementaire**

En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (abrogeant la directive 76/160/CEE) et de ses textes de transposition, le profil de chaque eau de baignade doit être établi pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Le profil consiste d'une part à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et d'autre part à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme, ainsi que les actions à conduire, afin de parvenir en 2015 à une eau de qualité au moins « suffisante » au sens de la directive. L'élaboration du profil des eaux de baignade est donc une mesure essentielle qui doit permettre d'améliorer la qualité des eaux de baignade et de prévenir les risques sanitaires pour celles ne répondant pas aux critères de qualité.

Les articles L.1332-3 et D.1332-20 du code de la santé publique ont confié la charge d'établir ces profils aux personnes responsables des eaux de baignade, qu'elles soient publiques ou privées. La réglementation n'impose pas de recourir pour leur réalisation à un bureau d'étude externe, même si certaines eaux de baignade nécessiteront la mise en œuvre de modélisations complexes. Le maire est chargé de collecter sur le territoire communal l'ensemble de ces profils et de vous les transmettre. Compte tenu des objectifs sanitaires de ces profils, il revient aux DDASS-ARS d'être les interlocuteurs privilégiés des personnes responsables des eaux de baignade sur ce sujet (voir ci-après).

## **II Modalités d'élaboration des profils des eaux de baignade**

Le guide national, que vous trouverez en annexe I, a pour objectif de proposer aux personnes responsables des eaux de baignade un mode d'élaboration et un contenu types, afin de faciliter la lecture des profils qui vous seront transmis et de constituer un mémento des principaux éléments à prendre en compte dans l'étude. Ce guide rappelle la réglementation, présente notamment les différents types de profils et leur contenu attendu et propose une fiche de synthèse type, afin d'harmoniser ces documents à l'échelon national.

L'élaboration de ces profils suit 3 phases :

- l'état des lieux : cette phase doit décrire la zone de baignade, faire l'historique de la qualité de l'eau de baignade et dresser l'inventaire des sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau ;
- le diagnostic : cette phase doit permettre de hiérarchiser les sources de pollution selon leur impact sur la qualité de l'eau de baignade ;
- les mesures de gestion : cette phase consiste à décrire d'une part les mesures de gestion préventive des pollutions que la personne responsable de l'eau de baignade prévoit de mettre en place (ex : interdiction de la baignade) en précisant le facteur déclenchant (ex : pluviométrie) et d'autre part les actions à mener afin de réduire ou éliminer les pollutions en indiquant le responsable et l'échéancier de la mise en œuvre de l'action.

Je vous demande de diffuser ce guide à l'ensemble des personnes responsables des eaux de baignade de votre département, afin qu'elles en tiennent compte tout au long de l'élaboration du profil.

La nouvelle méthode de classement des eaux de baignade introduite par la directive européenne 2006/7/CE s'appliquera à compter de la saison balnéaire 2013. Vous trouverez, en annexe II, la liste nationale des eaux de baignade qui ont été classées en « qualité insuffisante » sur la base d'une simulation de classement anticipant cette méthode (simulation réalisée à partir du contrôle sanitaire des saisons balnéaires des années 2005 à 2008). Bien que la simulation réalisée maximalise la situation, car elle ne tient pas compte de la possibilité offerte par la directive 2006/7/CE d'écarter des prélèvements, sous certaines conditions, elle permet cependant d'identifier les eaux de baignade les plus sujettes à pollution. Je vous demande de sensibiliser en priorité les personnes

responsables de ces eaux de baignade à l'urgence de réaliser le profil. A cet effet, les préfets coordonnateurs de bassin veilleront, au sein des comités de bassin, à utiliser les outils de financement à leur disposition afin d'encourager les personnes responsables de ces eaux de baignade à la réalisation des profils.

Les DDASS-ARS procéderont chaque année à une actualisation de cette liste, pour tenir compte des résultats du contrôle sanitaire de la saison balnéaire la plus récente.

### **III Etat des lieux**

La mise en œuvre du contrôle sanitaire des eaux de baignade depuis les années 1970 a permis aux DDASS-ARS d'acquérir une connaissance précise de la qualité des eaux de baignade et des sources de pollution susceptibles d'influencer leur qualité. C'est pourquoi, afin d'aider les personnes responsables des eaux de baignade pour établir l'état des lieux, les DDASS-ARS sont chargées de mettre à leur disposition :

- la localisation des points de baignade où le contrôle sanitaire est actuellement appliqué ;
- les données historiques (brutes ou agrégées) sur la qualité des eaux de baignade au titre des directives 76/160/CEE et 2006/7/CE. Il s'agit de fournir, à titre indicatif, au moins le calcul des 95<sup>ème</sup> et 90<sup>ème</sup> percentiles pour les deux germes témoins de contamination fécale retenus par la nouvelle directive européenne (Entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*) au cours des quatre dernières saisons balnéaires, ce qui permettra aux personnes responsables des eaux de baignade de connaître le futur classement européen, si les nouveaux critères devaient être appliqués dès à présent (« qualité insuffisante » / « qualité suffisante » / « bonne qualité » / « excellente qualité ») ;
- les résultats des analyses réalisées par les DDASS-ARS, complémentaires au suivi des germes témoins de contamination fécale (*Ostreopsis spp*, cyanobactéries,...) ;
- toutes les études qui ont pu être menées par les DDASS-ARS, le cas échéant, portant sur la connaissance des sources de pollution ayant un impact sur la qualité des eaux : étude de corrélation de la qualité des eaux avec des données de pluviométrie de la station la plus proche de la zone de baignade ou avec des résultats d'auto-surveillance exercée par les exploitants dont elles peuvent avoir connaissance en application de la circulaire du ministère chargé de l'écologie du 15 février 2008 citée en référence concernant l'assainissement collectif.

Il revient également aux services de police de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement de tenir à la disposition des personnes responsables des eaux de baignade les informations dont ils disposent sur la qualité des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade.

### **IV Mesures de gestion**

En fonction de l'état des lieux et des conclusions du diagnostic, les personnes responsables des eaux de baignade sont chargées de définir et de mettre en œuvre les mesures de gestion préventive des pollutions et d'identifier les actions nécessaires pour réduire et/ou supprimer les sources de pollution à l'origine de la dégradation de la qualité des eaux de baignade. Les DDASS-ARS sont chargées d'assurer le suivi des mesures de gestion et des plans d'actions mis en œuvre par les personnes responsables d'eau de baignade. Des instructions complémentaires vous seront adressées ultérieurement sur ce point et des procédures de gestion types seront proposées.

### **V Application nationale Sise-Baignades**

En application de l'article D.1332-21 du code de la santé publique, chaque personne responsable d'une eau de baignade doit transmettre le profil correspondant et son document de synthèse au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010 au maire de la commune concernée, qui doit les transmettre au préfet au

plus tard le 1<sup>er</sup> février 2011. Les DDASS-ARS sont chargées de collecter ces documents pour le compte du préfet. Elles peuvent émettre des observations en retour, le cas échéant.

L'application Informatique nationale « Sise-Baignades » et son site Internet associé <http://baignades.sante.gouv.fr> vont prochainement être modifiés, afin que les DDASS-ARS puissent y intégrer les principaux éléments des profils et les mesures de gestion. Il est également prévu que le document de synthèse de chaque profil puisse être mis en ligne sur le site Internet, afin de respecter les dispositions de l'article 12-2 de la directive 2006/7/CE, sous peine de contentieux communautaires.

\*\*\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous rencontrerez dans l'application des présentes instructions.

Le Directeur général de la santé,

*signé*

Didier HOUSSIN



---

## **Guide national pour l'élaboration d'un profil de baignade**

---

***Décembre 2009***

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>A. Champ d'application</b> .....	<b>3</b>
<b>B. Objectif d'un profil de baignade</b> .....	<b>3</b>
<b>C. Différents types de profils de baignade</b> .....	<b>4</b>
<b>D. Etapes de réalisation d'un profil de baignade</b> .....	<b>4</b>
<b>E. Cas des eaux de baignade contiguës</b> .....	<b>5</b>
<b>F. Contenu du profil de baignade</b> .....	<b>5</b>
<b>1. Zone de baignade</b> .....	<b>6</b>
<b>2. Zone d'étude pour l'identification des sources de pollution</b> .....	<b>7</b>
<b>3. Inventaire des sources de pollution</b> .....	<b>8</b>
<b>Phase 2 : Diagnostic</b> .....	<b>10</b>
<b>Phase 3 : Mesures de gestion</b> .....	<b>11</b>
<b>1. Mesures de gestion préventive des pollutions à court terme</b> .....	<b>12</b>
<b>2. Mesures de gestion préventive des autres sources de pollution</b> .....	<b>13</b>
<b>3. Plan d'action</b> .....	<b>13</b>
<b>G. Fiche de synthèse</b> .....	<b>14</b>
<b>H. Révision du profil de baignade</b> .....	<b>14</b>
<b>I. Rôle de l'autorité sanitaire (DDASS et futures ARS)</b> .....	<b>15</b>
<b>J. Financement du profil de baignade</b> .....	<b>15</b>

## Introduction

En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (abrogeant la directive 76/160/CEE) et de ses textes de transposition, le profil de chaque eau de baignade doit être établi pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Les articles L.1332-3 et D.1332-20 du code de la santé publique ont confié la charge d'établir ces profils aux personnes responsables d'eaux de baignade, qu'elles soient publiques ou privées.

Le présent guide a pour objet de rappeler les éléments essentiels qui doivent figurer dans les profils de baignade.

### A. Champ d'application

Toute eau de baignade, qu'elle soit aménagée ou non, telle que définie à l'article L.1332-2 du code de la santé publique, est soumise à cette obligation. Cette obligation s'appliquera également aux nouvelles baignades qui seront créées dans les années à venir.

#### **Rappel de la réglementation (article L.1332-2 du code de la santé publique) :**

**« Au titre du présent chapitre, est définie comme eau de baignade toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :**

- les bassins de natation et de cure ;**
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;**
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »**

### B. Objectif d'un profil de baignade

Le profil consiste à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution.

En effet, de nombreuses sources de pollution peuvent être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs. On citera les pollutions d'origine fécale susceptibles de conduire à des pathologies de la sphère ORL, de l'appareil digestif (gastro-entérite) ou des yeux, mais également :

- Le risque de leptospirose (atteinte du foie et des reins) due aux leptospires, bactéries présentes dans les urines de rongeurs ;
- Le risque de dermatite du baigneur, affection cutanée occasionnée par un parasite (transitant par les limnées et les canards), qui se manifeste aussitôt après la baignade par des démangeaisons ;
- Le risque de brûlure de méduses ;
- Les risques sanitaires liés à la présence en eaux douces de cyanobactéries, organismes microscopiques dont certaines espèces produisent et libèrent des toxines susceptibles de porter atteinte à la peau, aux muqueuses, au système nerveux et au foie, même si à ce jour aucune intoxication humaine n'a été documentée en France ;
- Les risques sanitaires liés à la présence en eau de mer d'*Ostreopsis spp*, algue microscopique unicellulaire, qui produit une toxine pouvant provoquer des troubles respiratoires en cas d'embruns contaminés ou une intoxication alimentaire en cas d'ingestion de produits de la mer contaminés. Vivant habituellement dans les eaux chaudes des mers tropicales, elle a été récemment observée en Méditerranée ;



- Les risques sanitaires liés à la présence d'amibes, microorganismes qui apprécient les eaux chaudes, pouvant être à l'origine de méningo-encéphalite (forme grave), même si aucun cas n'a été à ce jour déclaré en France ;
- Les risques sanitaires liés aux proliférations d'algues vertes, susceptibles par décomposition de produire de l'hydrogène sulfuré dont l'inhalation peut provoquer à fortes doses des intoxications aiguës.

Ainsi, le profil des eaux de baignade est un outil essentiel qui doit permettre de prévenir les risques sanitaires et d'améliorer la qualité des eaux de baignade, afin qu'en 2015 toutes les eaux de baignade soient classées au moins en « qualité suffisante » au sens de la directive 2006/7/CE (la nouvelle méthode de classement des eaux de baignade prévue par la directive 2006/7/CE entrera en application pour la première fois lors de la saison balnéaire 2013).

### C. Différents types de profils de baignade

La diversité des eaux de baignade en termes de typologie et de vulnérabilité conduit à définir différents types de profils. Dans le cas où les causes de pollutions sont peu nombreuses, simples et bien connues, un profil simple sera suffisant. Dans les cas les plus complexes, le recours à des outils statistiques et de modélisation sera nécessaire.

On retiendra conventionnellement trois types de profils, du plus simple au plus complexe :

#### **Profil de type 1 : Le risque de pollution de l'eau de baignade n'est pas avéré**

L'eau de baignade est de qualité « suffisante », « bonne » ou « excellente » au sens de la directive 2006/7/CE (simulation à partir des résultats du contrôle sanitaire des quatre dernières saisons balnéaires).

#### **Profil de type 2 : Le risque de contamination est avéré et les causes sont connues**

L'eau de baignade est de qualité « insuffisante » au sens de la directive 2006/7/CE (simulation à partir des résultats du contrôle sanitaire des quatre dernières saisons balnéaires).

L'identification et l'évaluation des sources de pollution est simple ou les causes de contamination et leurs impacts sont connus.

#### **Profil de type 3 : Le risque de contamination est avéré et les causes sont insuffisamment connues**

L'eau de baignade est de qualité « insuffisante » au sens de la directive 2006/7/CE (simulation à partir des résultats du contrôle sanitaire des quatre dernières saisons balnéaires).

L'identification et l'évaluation des sources de contamination est complexe ou les causes de contamination et leurs impacts sont insuffisamment connus.

Pour toute baignade nouvellement créée ou dans le cas où le nombre de prélèvements est insuffisant pour procéder à une simulation, la personne responsable de l'eau de baignade s'orientera plutôt vers un profil de type 2 ou 3.

### D. Etapes de réalisation d'un profil de baignade

L'élaboration d'un profil de baignade suit trois phases distinctes :

- Un état des lieux, comprenant la description de la zone de baignade, la synthèse de la qualité de l'eau de baignade et la description des sources de pollution présentes dans la zone d'étude. Il est établi à partir de la synthèse des données existantes et permet de définir le type du profil à envisager ;
- Une phase de diagnostic, portant sur l'analyse et la compréhension des pollutions ou des risques de pollution. Ce diagnostic doit permettre de hiérarchiser les sources de pollution, afin de bâtir un programme de surveillance permettant d'anticiper les pollutions à court terme ;
- Une phase de définition des mesures de gestion des pollutions ou des risques de pollution, non seulement à court terme (par exemple fermeture préventive de la baignade), mais aussi à long terme (suppression des sources de pollutions principales). Le responsable de la mise en œuvre de chaque mesure devra être clairement identifié.

La réglementation n'impose pas à la personne responsable de l'eau de baignade de recourir à un bureau d'étude externe, même si certaines eaux de baignade nécessiteront des modélisations complexes.

Une incertitude pourra exister sur le choix entre les profils de type 2 et de type 3, selon le contexte et la connaissance du milieu. C'est pourquoi, s'il est recouru à un bureau d'étude, le cahier des charges de l'étude pourra prévoir les deux options possibles, afin que le passage du type 2 vers le type 3 puisse être fait en cours d'étude.

#### **E. Cas des eaux de baignade contiguës**

***Rappel de la réglementation (article D.1332-20 du code de la santé publique) :***

***« Pour les eaux de baignade contiguës soumises à des sources de pollution communes, un profil commun peut être établi par la ou les personnes responsables des eaux de baignade. »***

Des eaux de baignade sont contiguës lorsqu'il y a continuité entre les zones de baignade.

Les eaux de baignade contiguës étant soumises aux mêmes sources de pollution et pouvant subir les mêmes épisodes de dégradation de la qualité de l'eau, la directive 2006/7/CE transposée dans le code de la santé publique a prévu qu'un même profil puisse être établi pour des eaux de baignade contiguës.

Dans le cas d'eaux de baignade contiguës, le contenu du profil (phases 1, 2 et 3) sera commun, à l'exception de la description de la zone de baignade qui sera réalisée pour chaque site. Une fiche de synthèse sera également établie pour chaque eau de baignade.

Dans les autres cas d'eaux de baignade non contiguës mais néanmoins situées sur un même cours d'eau, dans le même bassin versant ou dans une zone littorale proche, les personnes responsables des eaux de baignade auront intérêt à mutualiser l'élaboration des profils, notamment en ce qui concerne l'inventaire des sources de pollution, l'analyse des données et la modélisation des écoulements.

#### **F. Contenu du profil de baignade**

Le contenu du profil est fixé à l'article D.1332-20 du code de la santé publique.

Le profil de baignade devra comprendre les éléments présentés ci-après, qui sont récapitulés en annexe 1.

## **Phase 1 : Etat des lieux**

***Rappel de la réglementation (article D.1332-20 du code de la santé publique) :***

***« Ce profil comprend notamment les éléments suivants :***

***1° Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution ;***

***[...]***

***7° L'emplacement du ou des points de surveillance ;***

***8° Les données pertinentes disponibles, obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application des dispositions de la présente section et du code de l'environnement. »***

***« Les informations mentionnées aux 1°, 2° et 6° sont également fournies sur une carte détaillée, lorsque cela est faisable. »***

### **1. Zone de baignade**

#### **Description**

La zone de baignade devra être caractérisée par les informations suivantes :

- Longueur, largeur, pente et profondeur (moyenne et maximale) de la zone de baignade ;
- Nature de la plage (vaseuse, marécageuse, sableuse ou rocheuse) et impact sur la transparence de l'eau ;
- Nature de la rive de la zone de baignade (naturelle ou modifiée) ;
- Sens de circulation de l'eau ;
- Localisation des points de prélèvements du contrôle sanitaire, à obtenir auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ;
- Liste des usages de l'eau de baignade (baignade, pêche de loisirs, activités nautiques, etc.) ;
- Végétation émergée ou immergée présente sur la zone de baignade (espèces et densité) ;
- Description des abords de la plage (occupation du sol).

Tous ces éléments seront reportés sur un schéma et une carte. Une photographie du site de baignade sera jointe. Une photographie aérienne pourra accompagner la carte.

Seront également indiqués :

- Les informations concernant la fréquentation de la baignade ;
- La durée de la saison balnéaire (dates de début et de fin de saison) ;
- Les équipements sanitaires ;
- Le poste de secours ;
- L'accessibilité aux animaux ;
- Les voies d'accès et zones de stationnement éventuelles ;
- La zone d'affichage ;
- Les éventuels problèmes d'accès à la baignade, notamment en cas de sécheresse.

#### **Données sur la qualité de l'eau**

Les données de qualité des eaux de baignade seront collectées auprès de la DDASS.

La qualité microbiologique des eaux de baignade sera appréciée par rapport à l'historique des classements A, B, C et D et par rapport à la simulation de classement répondant aux exigences de la directive 2006/7/CE. La tendance générale sera précisée (amélioration ou dégradation) ainsi que la robustesse du classement (nombre de prélèvements notamment).

La transparence de l'eau sera précisée, ainsi que les facteurs qui l'influencent.

En outre, le profil listera et décrira brièvement :

- Les épisodes d'invasion de méduses ;
- Les épisodes de formation de dépôts abondants et de mousses : ces dépôts peuvent constituer, dans les eaux douces, des indices de prolifération de cyanobactéries ;
- Les épisodes de mise en évidence de cyanobactéries (résultats d'analyses de campagnes de mesures) dans les eaux douces ;
- Les épisodes de prolifération d'algues vertes ;
- Les épisodes de présence en mer de mousses superficielles et/ou de matière en suspension de consistance gélatineuse à la périphérie des macroalgues (algues rouges et brunes) laissant présager de la présence d'*Ostreopsis spp* ;
- Les épisodes de mise en évidence d'*Ostreopsis spp* (résultats d'analyses de campagnes de mesures) ;
- Les cas de dermatites chez les baigneurs.

A chaque fois que le profil mentionnera des données de qualité d'eau, les sources et références de ces données seront citées.

### **Données sur la qualité des coquillages**

La qualité des coquillages pourra apporter un éclairage complémentaire sur la zone de baignade notamment en cas de pêche à pied de loisir située à proximité de la zone de baignade. Ces données peuvent être collectées auprès de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), de la direction départementale des services vétérinaires (DSV) et de la DDASS.

### **Contexte météorologique**

Le profil mentionnera le contexte météorologique de la zone de baignade, en insistant plus particulièrement sur les épisodes de précipitations en retraçant leur évolution saisonnière (pluie moyenne journalière) ou horaire (lors des épisodes orageux), au moins sur les cinq dernières années. Ces éléments pourront être collectés auprès de Météo France pour la station météo la plus proche de la zone de baignade.

Le profil mentionnera *a minima*, outre les éléments concernant la pluviométrie, les courants et les vents dominants, ceux-ci pouvant influencer le déplacement des pollutions.

## **2. Zone d'étude pour l'identification des sources de pollution**

L'étendue de la zone d'étude devra permettre d'intégrer les sources ayant été à l'origine de pollutions lors des années précédentes. Lorsque le bassin versant de la baignade est très vaste, il n'y aura lieu de considérer les sources de pollution très éloignées que si leur impact sur la qualité microbiologique au niveau de la zone de baignade est significatif.

De manière générale, seuls seront pris en compte les rejets situés de telle manière que le temps de transfert jusqu'à la zone de baignade soit inférieur à 10 heures. Cette valeur pourra être modulée en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques de l'eau (transparence, débit, température, salinité et propriétés d'auto-épuration).

La zone d'étude sera reportée sur une carte géographique.

Le profil décrira les informations générales de type géographique, démographique et climatique.

La zone d'étude sera caractérisée par sa surface, son imperméabilisation, sa pente, les débits (débits moyen annuel, débits d'étiage et débits de crue), la typologie des activités (agricole, industriel, urbain) ainsi que la qualité des eaux rejetées. L'ensemble du réseau hydrographique superficiel sera caractérisé. La dynamique des écoulements sera appréciée en fonction des

principales typologies d'épisodes pluvieux, de la fréquence et de l'importance des crues et de la pollution microbiologique résultante.

L'occupation des sols sera indiquée. En l'absence d'éléments cartographiques, une description résumée des principales caractéristiques de l'occupation des sols sera faite. En cas de représentation cartographique, la base de données « CORINE Land Cover » relative à l'occupation des sols (<http://www.ifen.fr>) pourra être utilisée.

*Dans le cas d'un site de baignade en mer :*

La zone d'étude comprendra nécessairement une bande terrestre de un kilomètre de large littorale qui s'étendra de part et d'autre de la zone de baignade sur une longueur qui sera déterminée au cas par cas.

*Proximité de la zone de baignade avec une zone de pêche à pied de loisir et/ou des activités de conchyliculture*

S'il existe un risque de contamination d'une zone de pêche à pied ou d'une zone de production conchylicole en relation directe avec la zone de baignade, les éléments d'élaboration du profil de baignade pourront être mis à disposition des autorités responsables pour contribuer à la restauration de la qualité de cette zone à usage sensible.

### 3. Inventaire des sources de pollution

**Rappel de la réglementation (article D.1332-20 du code de la santé publique) :**

**« Ce profil comprend notamment les éléments suivants :**

**2° Une identification [...] des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs ; »**

**« Les informations mentionnées aux 1°, 2° et 6° sont également fournies sur une carte détaillée, lorsque cela est faisable. »**

Le profil recensera toutes les sources de pollution présentes sur la zone d'étude, que celles-ci soient ponctuelles, diffuses, canalisées, temporaires ou permanentes, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité microbiologique de l'eau de baignade.

La localisation des différentes sources de pollution sera reportée sur une carte.

Les documents suivants pourront être utilement consultés (liste non exhaustive) : schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), plan locaux d'urbanisme (PLU), schémas d'assainissement, rapport de l'hydrogéologue agréé en présence de captage d'eau potable sur la zone d'étude, études de l'agence de l'eau et étude d'impact et dossiers d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines.

Les différentes sources de pollutions qui devront être recensés sont les suivants (liste non exhaustive) :

*Les eaux usées domestiques*

- Description des réseaux de collecte des eaux usées (unitaires / séparatifs) ;
- Description du fonctionnement (en temps sec et en temps de pluie) des stations d'épurations d'effluents urbains, des déversoirs d'orage et des postes de relevage ;
- Localisation des ouvrages de stockage des boues et des matières de vidange et des zones d'épandage (si présents sur la zone d'étude) ;
- Localisation des zones d'assainissement non collectif.

Ces données pourront être collectées auprès des collectivités concernées, du conseil général (dont SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration), des services publics de l'assainissement non collectif (SPANC), de la DDASS et du service de police de l'eau.

#### *Les eaux pluviales*

- Description du système de collecte des eaux pluviales ;
- Évaluation de la sensibilité au ruissellement ;
- Qualité des rejets et connaissance des zones impactées (en se basant sur le schéma directeur des eaux pluviales s'il existe).

#### *Les activités agricoles*

- Connaissance des risques accidentels liés à la localisation des sièges d'exploitation, au pâturage des animaux, aux stockages et aux épandages de pesticides et d'effluents agricoles sur les parcelles ;
- Connaissance des risques liés à la pollution diffuse par ruissellement lors des épandages (pente des parcelles, périodes d'épandage, quantité épandues, distance par rapport aux cours d'eau, etc.).

#### *Les activités industrielles*

- Connaissance des rejets de type industriel ou artisanal susceptibles d'affecter la qualité microbiologique des eaux de baignades, tels que rejets ponctuels ou épandages de type agro-alimentaires (données disponibles auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ou de la DSV) ;
- Connaissance de l'historique du site industriel et, le cas échéant, des pollutions associées ;
- Lorsqu'une surveillance particulière en aval d'un rejet de centrale nucléaire est mise en place pour prévenir les risques sanitaires liés à la présence d'amibes, le profil présentera une synthèse des résultats d'analyses (données disponibles, le cas échéant, auprès de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) ou de la DDASS).

#### *Autres sources de pollutions diffuses spécifiques*

- Connaissance des conditions d'accès des animaux aux plages (chevaux, chiens, colonies d'oiseaux, bétail, etc.) ;
- Connaissance des rejets en provenance des ports de plaisance ou de pêche ou des zones de mouillage (évaluation des systèmes de récupération des eaux noires ou grises, modalités d'évacuation des sédiments portuaires) ;
- Connaissance des rejets en provenance des activités de loisir (camping, mobil-home, etc.), des centres équestres, des activités d'aquaculture, etc. ;
- Connaissance des conditions d'ouverture et de fermeture de vannages de systèmes hydrauliques ;
- Dépôts sauvages ;
- Lorsque les données de qualité de l'eau montrent des épisodes de prolifération d'algues ou de cyanobactéries, le profil listera les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur ces épisodes (azote et phosphore notamment) et présentera, le cas échéant, une synthèse des données.

#### *Fréquentation de la zone de baignade et renouvellement de l'eau*

- Temps de renouvellement de l'eau ;
- Nombre moyen journalier de baigneurs et évolution au cours de la saison balnéaire (une surfréquentation de la zone de baignade par rapport à la capacité de renouvellement de l'eau peut conduire à une pollution de la zone de baignade).

A chaque fois que le profil mentionnera des données sur les sources de pollution, les sources et références de ces données seront citées.

## Phase 2 : Diagnostic

**Rappel de la réglementation (article D.1332-20 du code de la santé publique) :**

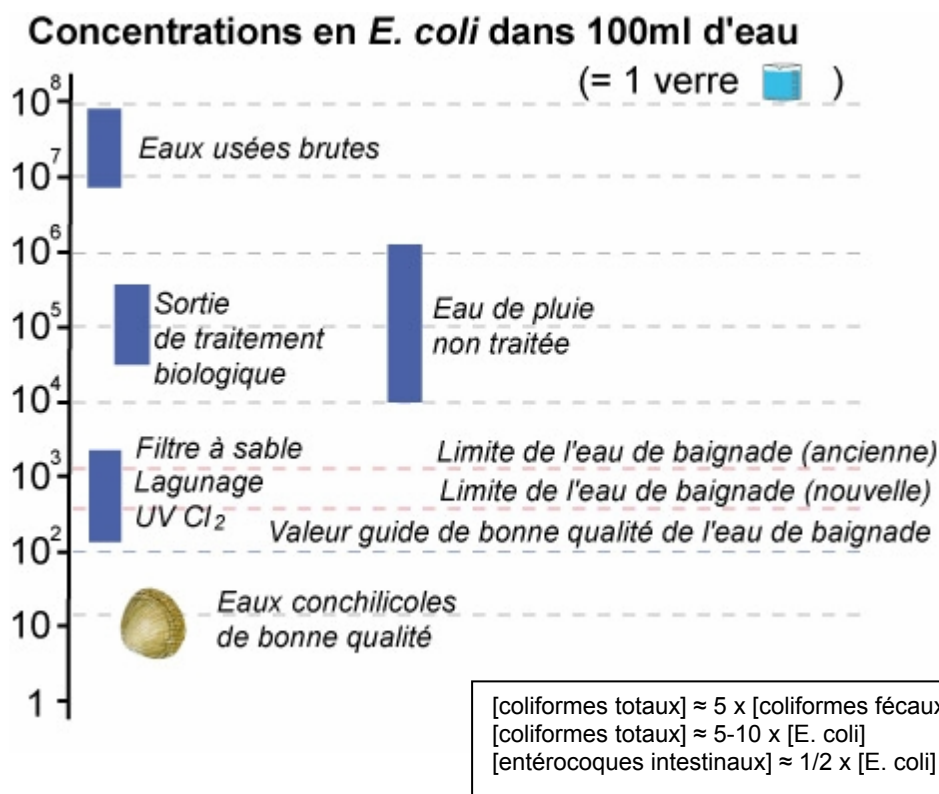
« Ce profil comprend notamment les éléments suivants :

- 2° [...] une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs ;
- 3° Une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries ;
- 4° Une évaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton ; »

Le diagnostic doit permettre, pour la zone d'étude considérée, de :

- Classer les sources de pollution identifiées dans l'inventaire selon qu'elles génèrent des pollutions à court terme (qui nécessiteront la mise en place de mesures de gestion préventive) ou des pollutions chroniques (qui devront faire l'objet d'un plan d'action pour les supprimer à l'horizon 2015) ;
- Hiérarchiser ces sources de pollution selon leur impact sur la qualité de l'eau de baignade ;
- Lister les risques accidentels de pollution sur le bassin ;
- Prendre en compte les perspectives d'évolution démographique et leur impact sur les sources de pollution (notamment eaux usées et pluviales).

Pour le profil de type 1, la hiérarchisation pourra se faire sur la base des valeurs caractéristiques de charge microbologique selon le type de rejet. A titre d'exemple, le diagramme suivant est proposé.



Source : J.Duchemin - AESN - 2007- d'après notamment guide de réutilisation des eaux usées OMS 2006, mesures de terrains et rapports de SATESE

Pour le profil de type 2, la hiérarchisation pourra se faire à partir d'une analyse statistique de corrélation des données historiques de qualité de l'eau, des différentes sources de pollution et d'autres facteurs environnementaux (pluie, vent, circulation de l'eau, courants, etc.). Il sera généralement suffisant de prendre en compte les données des cinq dernières années, mais cet intervalle d'étude pourra être étendu si la personne responsable de la baignade souhaite examiner l'impact des pollutions peu fréquentes ou si le nombre de données disponibles sur les cinq dernières années n'est pas suffisant.

Si cette analyse statistique n'est pas concluante, il conviendra de recueillir des données complémentaires de terrain au moyen d'une métrologie adaptée. On pourra en outre avoir recours à une modélisation de l'impact des sources de pollution sur la zone de baignade (modèle de dispersion hydrodynamique notamment). Il s'agit alors d'un profil de type 3.

Dans tous les cas, le diagnostic devra comporter une conclusion listant :

- Les sources identifiées de pollution de l'eau de baignade, hiérarchisées selon leur impact sur la qualité de l'eau ;
- Les organismes ou collectivités responsables de ces pollutions ;
- Les facteurs de déclenchement des rejets et/ou de dégradation de la qualité des eaux.

Si l'état des lieux met en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries, le diagnostic consistera plus particulièrement à identifier une corrélation avec la quantité de nutriments dans l'eau (phosphore et nitrates notamment), certains critères physico-chimiques (changement de couleur de l'eau, apparition de mousse, variations de pH et d'oxygène entre le jour et la nuit, etc.) et certaines conditions météorologiques (température, luminosité et absence de vent).

### **Phase 3 : Mesures de gestion**

***Rappel de la réglementation (article D.1332-20 du code de la santé publique) :***

***« Ce profil comprend notamment les éléments suivants :***

***[...]***

***5° Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître un risque de pollution à court terme définie à l'article D. 1332-15, les informations suivantes :***

- a) La nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre ;***
- b) Les mesures de gestion prévues pour l'élimination des sources de pollution à court terme et leur calendrier de mise en œuvre ;***
- c) Les mesures de gestion qui seront prises durant la pollution à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de la mise en œuvre de ces mesures ;***

***6° Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macroalgues, du phytoplancton ou des déchets, soit un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, les informations suivantes :***

- a) Le détail de toutes les sources de pollution ;***
- b) Les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre ; »***

***« Les informations mentionnées aux 1°, 2° et 6° sont également fournies sur une carte détaillée, lorsque cela est faisable. »***

**Extrait de l'article D.1332-15 du code de la santé publique :**

***« 5° Une pollution à court terme est une contamination microbiologique portant sur les paramètres *Escherichia coli* ou entérocoques intestinaux ou sur des micro-organismes pathogènes qui a des causes aisément identifiables, qui ne devrait normalement pas affecter la qualité des eaux de baignade pendant plus de soixante-douze heures environ à partir du moment où la qualité de ces eaux a commencé à être affectée »***



## 1. Mesures de gestion préventive des pollutions à court terme

Quel que soit le type de profil, le document final devra indiquer les conditions pour lesquelles il existe un risque de pollution à court terme et les mesures de gestion mises en œuvre.

Une pollution à court terme, définie à l'article D.1332-15 du code de la santé publique comme une contamination microbiologique affectant la qualité de l'eau de la baignade pendant moins de 72 heures et dont les causes sont aisément identifiables, peut être identifiée par un dépassement de l'une des valeurs seuils proposées par l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET)<sup>1</sup> sur les indicateurs *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux.

Ces seuils sont les suivants :

- 660 UFC / 100mL (entérocoques intestinaux) et 1 800 UFC / 100mL (*Escherichia coli*) pour les eaux douces ;
- 370 UFC / 100mL (entérocoques intestinaux) et 1 000 UFC / 100mL (*Escherichia coli*) pour les eaux de mer.

La personne responsable de l'eau de baignade devra définir des mesures de gestion et mettre en place, dans le cadre de son programme d'autosurveillance, le suivi d'indicateurs. Le choix de ces indicateurs et de leurs seuils d'alerte est déterminant puisque c'est sur la base de leur dépassement que seront déclenchées les mesures de gestion du risque sanitaire (interdiction de la baignade par exemple).

- Choix des indicateurs à surveiller

La personne responsable de l'eau de baignade identifiera un ou plusieurs indicateur(s) de mesure de gestion.

Bien que la qualité de l'eau de baignade soit appréciée par le contrôle sanitaire au travers de deux paramètres microbiologiques (les entérocoques intestinaux et les *Escherichia coli*), les indicateurs à retenir pour déclencher les mesures de gestion ne seront pas nécessairement microbiologiques.

Les indicateurs à considérer seront notamment la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, la direction et la force du vent, le débit du ou des cours d'eau, le nombre de baigneurs, des paramètres de qualité de l'eau (température, pH, etc.), la surverse d'un déversoir d'orage, les caractéristiques de rejets d'eaux usées traitées ou encore la fréquentation touristique. Ces indicateurs seront corrélés aux données de qualité d'eau et aux périodes d'interdiction de baignade.

En effet, compte tenu des délais d'analyses, les indicateurs microbiologiques mesurés dans une eau de baignade, qu'ils soient suivis au titre du contrôle sanitaire réglementaire (délai minimal de 48 heures après la prise d'échantillon) ou dans le cadre du programme d'auto-surveillance (délai minimal de 2 heures en utilisant les méthodes actuelles de lecture rapide, non normalisées), ne sont généralement plus représentatifs de la situation au moment où les résultats d'analyses sont connus, notamment, le cas échéant, en raison des marées.

En revanche, il peut être plus pertinent d'intégrer dans le programme d'auto-surveillance des indicateurs simples qui influencent la qualité de l'eau de baignade et dont le suivi peut être automatisé et/ou dont le résultat est quasi-instantané : il peut s'agir par exemple d'une valeur de débit d'un déversoir d'orage ou d'une valeur de pluviométrie (attendue ou réelle).

- Détermination des seuils d'alerte

---

<sup>1</sup> Rapport AFSSET « Valeurs seuils échantillon unique pour les eaux de baignade : étude de faisabilité méthodologique » - septembre 2007

Une fois les indicateurs choisis, un seuil d'alerte sera défini pour chaque indicateur, au-delà duquel seront mises en œuvre les mesures de gestion du risque sanitaire pour les baigneurs.

Il est proposé de retenir comme seuils d'alerte les valeurs des indicateurs dont le dépassement est corrélé au dépassement d'au moins un des seuils proposés par l'AFSSET présentés précédemment.

Les seuils d'alerte sont déterminés en analysant des séries d'échantillons d'eau de baignade prélevés de manière séquentielle, en encadrant ces épisodes de dépassement. Il est conseillé d'utiliser les méthodes d'analyses microbiologiques normalisées pour établir la courbe de corrélation.

- Mesures de gestion du risque sanitaire

Le profil définira, sous forme de procédures, les mesures de gestion déclenchées en cas de dépassement de seuils d'alerte. En particulier, les personnes chargées de la surveillance des indicateurs, de la transmission des alertes de dépassement et de la prise de décision des mesures de gestion seront définies précisément, ainsi que leurs coordonnées.

Les procédures définiront également les modalités de suivi des indicateurs et/ou de la qualité de l'eau lors des épisodes d'alerte ainsi que les modalités de levée de l'alerte. La levée de l'alerte correspond au moment où la qualité de l'eau revient sous les seuils proposés par l'AFSSET ou lorsque l'indicateur choisi repasse sous le seuil d'alerte.

- Pollutions à court terme et révision des indicateurs

Lorsqu'une valeur anormalement élevée (supérieure à l'un des seuils proposés par l'AFSSET) est mesurée pour un paramètre microbiologique, notamment dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, sans que les indicateurs de l'autosurveillance ne le prévoient, la personne responsable de l'eau de baignade devra en identifier la cause et, le cas échéant, réviser le profil et le choix des indicateurs retenus.

## **2. Mesures de gestion préventive des autres sources de pollution**

En cas de risque de pollution par des cyanobactéries, des macroalgues, du phytoplancton ou des déchets, des mesures de gestion préventives seront définies, sur la base de la méthodologie présentée ci-dessus (choix d'indicateurs et détermination de seuils d'alerte), lorsque cela est possible.

## **3. Plan d'action**

Le plan d'action définira les mesures à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire les causes de pollution (pollutions à court terme, pollutions par des cyanobactéries, des macroalgues, du phytoplancton ou des déchets ou pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins).

Pour les profils de type 1, des recommandations pourront s'avérer suffisantes. En particulier, des recommandations seront formulées sur la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement sur la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages.

Pour les profils de type 2 et 3, le plan d'action définira les mesures de gestion destinées à supprimer ou réduire les sources de pollution et présentera un calendrier des travaux qui permettront d'atteindre en 2015 le niveau de qualité au moins « suffisant » au sens de la directive 2006/7/CE.

## G. Fiche de synthèse

**Rappel de la réglementation (Article D.1332-21 du code de la santé publique) :**

**« La personne responsable de l'eau de baignade élabore, en vue de sa diffusion au public, un document de synthèse correspondant à la description générale de l'eau de baignade fondée sur le profil de celle-ci.**

**La personne responsable de l'eau de baignade transmet au maire le profil et le document de synthèse, accompagnés, le cas échéant, de toute autre information utile.**

**Le maire transmet au préfet l'ensemble des profils et des documents de synthèse relatifs aux eaux de baignade de sa commune, élaborés par les personnes responsables d'eaux de baignade.**

**Le préfet peut demander communication de toute autre information nécessaire, notamment en cas de risque de pollution particulier. »**

Une fiche de synthèse reprenant les principaux points du profil sera élaborée en vue d'assurer l'information du public. Un exemple est présenté en annexe 2. Cette fiche sera transmise sous format électronique à l'autorité sanitaire, afin qu'elle puisse être mise en ligne sur le site Internet du ministère chargé de la santé <http://baignades.sante.gouv.fr>.

Cette synthèse sera affichée à proximité de la zone de baignade, à côté des résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

## H. Révision du profil de baignade

**Rappel de la réglementation (article D.1332-22 du code de la santé publique) :**

**« Le profil des eaux de baignade classées, en application de l'article D.1332-27, comme étant de qualité "bonne", "suffisante", ou "insuffisante", doit être révisé régulièrement afin de le mettre à jour. La fréquence et l'ampleur des révisions doivent être adaptées à la nature, à la fréquence et à la gravité des risques de pollution auxquels est exposée l'eau de baignade.**

**Il est procédé à une révision prévoyant un réexamen de tous les éléments du profil au moins :**

- tous les quatre ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "bonne" ;
- tous les trois ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "suffisante" ;
- tous les deux ans pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité "insuffisante".

**Le profil d'une eau de baignade classée précédemment comme étant de qualité "excellente" ne doit être réexaminé et, le cas échéant, mis à jour que si le classement passe à la qualité "bonne", "suffisante" ou "insuffisante". Le réexamen doit porter sur tous les éléments du profil.**

**En cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être mis à jour avant le début de la saison balnéaire suivante.**

**Les mises à jour et les révisions des profils prévues au présent article sont transmises au maire et au préfet dans les conditions fixées à l'article D.1332-21. »**

Les sources de pollution affectant la qualité d'une eau de baignade étant amenées à évoluer, en qualité et en quantité, au cours du temps, la directive 2006/7/CE transposée dans le code de la santé publique a prévu que les profils soient révisés périodiquement. La périodicité minimale de révision des profils est résumée dans le tableau suivant :

Classement de l'eau de baignade (sur les quatre années précédant l'élaboration du profil)	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Qualité insuffisante
Réexamen à effectuer au moins tous les :	Uniquement si le classement se dégrade	4 ans	3 ans	2 ans

### **I. Rôle de l'autorité sanitaire (DDASS et futures ARS)**

La personne responsable de l'eau de baignade pourra s'appuyer sur l'expertise de l'autorité sanitaire, qui assure le contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade, dispose des données relatives à la qualité des eaux et peut également avoir connaissance des causes de dégradation, notamment les insuffisances des dispositifs de traitement et de collecte des eaux usées.

La personne responsable de l'eau de baignade pourra également s'appuyer sur l'expertise de l'autorité sanitaire en ce qui concerne l'opportunité du regroupement de zones de baignades contiguës dans un profil commun (article D.1332-20 du code de la santé publique).

La personne responsable de l'eau de baignade transmet au maire le profil et le document de synthèse, accompagnés, le cas échéant, de toute autre information utile. L'autorité sanitaire est chargée de collecter, pour le compte du préfet, les profils et les documents de synthèse, transmis par les maires des communes concernées.

### **J. Financement du profil de baignade**

Les agences de l'eau peuvent subventionner les collectivités locales pour l'élaboration des profils de baignade. A ce titre, certaines mettent à leur disposition un cahier des charges type, sur la base duquel les collectivités pourront consulter les bureaux d'études.

En outre, certains conseils généraux peuvent également attribuer des subventions complémentaires.

## ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DU CONTENU DU PROFIL SELON LE TYPE

		Type 1	Type 2	Type 3
Phase 1 : Etat des lieux	Description de la zone de baignade	x	x	x
	Délimitation et description de la zone d'étude	x	x	x
	Données sur la qualité de l'eau	x	x	x
	Données sur la qualité des coquillages (le cas échéant)	x	x	x
	Contexte météorologique	x	x	x
	Inventaire des sources de pollution	x	x	x
	Potentiel de prolifération de cyanobactéries, de macro-algues ou de phytoplancton	x	x	x
Phase 2 : Diagnostic	Hiérarchisation des sources de pollution	x	x	x
	Analyse statistique et interprétation des données rétrospectives		x	x
	Utilisation de modèles hydrodynamiques			x
Phase 3 : Mesures de gestion	Mesures de gestion préventive des pollutions à court terme	x	x	x
	Mesures de gestion préventive des autres sources de pollution	x	x	x
	Plan d'action	x	x	x
Rédaction du profil et du document de synthèse		x	x	x

## ANNEXE 2 : EXEMPLE DE FICHE DE SYNTHÈSE

<b>Profil de la baignade (Nom, commune)</b>						
Date d'élaboration (ou de mise à jour) du profil :						
<b>Caractéristiques de la baignade</b>			<b>Schéma de la zone de baignade</b>			
Nom de la baignade : Commune : Département : Région : Personne responsable de l'eau de baignade : Période d'ouverture : <i>dates</i> Heures de surveillance (le cas échéant) : Fréquentation moyenne journalière pendant la saison balnéaire : <i>nombre de baigneurs</i>			<i>Schéma incluant notamment : limites de la zone de baignade et de la plage, nature du fond et de la plage, emplacement du ou des point(s) de prélèvement du contrôle sanitaire de l'eau de baignade, emplacement de la zone d'affichage, du poste de secours, des équipements sanitaires, des accès et de la zone de stationnement.</i>			
<b>Historique de la qualité de l'eau de baignade</b>			<b>Carte de la zone d'étude</b>			
Qualité de l'eau de baignade au cours des dernières années (au moins 4 années) :			<i>Carte géographique indiquant notamment les agglomérations, les principaux axes de communication, le réseau hydrographique, les zones de baignades et les emplacements des principales sources de pollution inventoriées.</i>			
Année	2005	2006			2007	2008
Classement	D	B			C	A
A : Eau de bonne qualité - B : Eau de qualité moyenne - C : Eau pouvant être momentanément polluée - D : Eau de mauvaise qualité						
Liste des épisodes de pollutions au cours des dernières années (au moins 4 années) présentée par ordre chronologique décroissant :						
Date	Type de pollution	Origine de la pollution	Interdiction de la baignade			
	<i>(microbiologique / cyanobactéries / algues vertes / méduses ...)</i>		<i>(oui / non)</i>			
<b>Inventaire des sources de pollution et mesures de gestion</b>						
Diagnostic		Gestion préventive des pollutions			Plan d'actions	
Principales sources de pollution inventoriées	Impact	Distance de la zone de baignade	Indicateurs suivis et seuils d'alerte	Procédures	Mesures de gestion préventive associées	
<i>une ligne par source de pollution</i>	<i>* faible impact ** impact significatif *** impact important</i>			<i>Préciser qui fait quoi selon l'indicateur retenu</i>	<i>Préciser l'organisme responsable de l'action et sa date prévisionnelle de mise en œuvre</i>	

**ANNEXE II : Liste des eaux de baignade susceptibles d'être classées en qualité insuffisante  
(simulation à partir des données du contrôle sanitaire de 2005 à 2008) \***

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Site de baignade</b>	<b>Type d'eau</b>
AIN	CHAZEY-SUR-AIN	CHAZEY-SUR-AIN - RIVE GAUCHE DE L'AIN EN AMONT DU PONT SUR L'AIN	eau douce
AIN	MURS-ET-GELIGNIEUX	MURS ET GELIGNIEUX - PLAN D'EAU DU CUCHET CANAL DU RHONE	eau douce
AIN	PONT-D'AIN	PONT D'AIN - RIVE GAUCHE DE L'AIN EN AMONT DU PONT SUR L'AIN	eau douce
ALLIER	SAINT-BONNET-TRONCAIS	ETANG DE ST-BONNET	eau douce
ALLIER	VICHY	PLAGE DES CELESTINS	eau douce
ALPES MARITIMES	SAINT-LAURENT-DU-VAR	COUSTEAU	eau de mer
ARDECHE	CHASSIERS	LA LIGNE CAMPING LES RANCHISSES	eau douce
ARDECHE	DORNAS	LA DORNE A LA PLAGE DE LA GANDOLE	eau douce
ARDECHE	DUNIERE-SUR-EYRIEUX	L'EYRIEUX AU LIEU DIT CELAS	eau douce
ARDECHE	JAUJAC	LE LIGNON AVAL STEP DE JAUJAC	eau douce
ARDECHE	LALEVADE-D'ARDECHE	L'ARDECHE A LA PLAGE DE LALEVADE	eau douce
ARDECHE	LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	L'EYRIEUX A LA PLAGE DE LA THEOULE	eau douce
ARDECHE	SAINT-ALBAN-AURIOLLES	LA BEAUME AVAL PONT DE LABEAUME	eau douce
ARDECHE	SATILLIEU	LE MALPERTUIS A LA PLAGE DE GRANGEON	eau douce
AUBE	BAYEL	BAYEL	eau douce
AUBE	BRIENNE LA VIEILLE	BRIENNE LA VIEILLE	eau douce
AUBE	CHAPPES	CHAPPES	eau douce
AUBE	VERPILLIERES SUR OURCE	VERPILLIÈRES SUR OURCE	eau douce
AUDE	CHALABRE	LAC SUR LE CHALABREIL	eau douce
AUDE	LAGRASSE	SAINT JEAN SUR L'ORBIEU	eau douce
AUDE	SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE	LE MOULIN SUR LA NIELLE	eau douce
AVEYRON	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	LA PLAGETTE	eau douce
AVEYRON	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	LA ROQUE	eau douce
BAS RHIN	KESKASTEL	CENTRE DE LOISIRS DE KESKASTEL	eau douce
BAS RHIN	LEMBACH	CAMPING-PLAGE DU FLECKENSTEIN LEMBACH	eau douce
BOUCHES DU RHONE	MARSEILLE	ANSE DES SABLETTES	eau de mer
BOUCHES DU RHONE	MARSEILLE	BORELY (CHAMP DE COURSES)	eau de mer
BOUCHES DU RHONE	MARSEILLE	CATALANS	eau de mer
BOUCHES DU RHONE	MARSEILLE	POINTE ROUGE	eau de mer
BOUCHES DU RHONE	MARSEILLE	PROPHETE	eau de mer

\* Les eaux de baignade, pour lesquels le nombre de prélèvements est inférieur à 16 sur la période considérée, ne sont pas prises en compte dans cette simulation.

**ANNEXE II : Liste des eaux de baignade susceptibles d'être classées en qualité insuffisante  
(simulation à partir des données du contrôle sanitaire de 2005 à 2008) \***

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Site de baignade</b>	<b>Type d'eau</b>
BOUCHES DU RHONE	MARSEILLE	SAINT ESTEVE (FRIOUL)	eau de mer
BOUCHES DU RHONE	SAINT-CHAMAS	LA DIGUE	eau de mer
CALVADOS	ARROMANCHES LES BAINS	PLACE DU SIX JUIN	eau de mer
CALVADOS	BERNIERES SUR MER	BERNIERES-OUEST	eau de mer
CALVADOS	BERNIERES SUR MER	CAP ROMAIN	eau de mer
CALVADOS	HERMANVILLE SUR MER	PLACE CUIRASSE COURBET	eau de mer
CALVADOS	LANGRUNE SUR MER	PLACE DU SIX JUIN	eau de mer
CALVADOS	LION SUR MER	RUE BELLIN	eau de mer
CALVADOS	LUC SUR MER	PLAGE DU PETIT ENFER	eau de mer
CALVADOS	SAINT AUBIN SUR MER	BOULEVARD FAVREAU	eau de mer
CALVADOS	TRACY SUR MER	LA BRECHE	eau de mer
CANTAL	CRANDELLES	LES GENEVRIERES	eau douce
CANTAL	LE ROUGET	MOULIN DU TEIL	eau douce
CANTAL	VIEILLEVIE	LE PORT	eau douce
CHARENTE MARITIME	AYTRE	PLAGE DU PLATIN NORD	eau de mer
CHARENTE MARITIME	AYTRE	PLAGE DU PLATIN SUD	eau de mer
CHARENTE MARITIME	FOURAS	PLAGE DE LA COUE	eau de mer
CHARENTE MARITIME	FOURAS	PLAGE DE L'ESPERANCE	eau de mer
CHARENTE MARITIME	FOURAS	PLAGE NORD	eau de mer
CHARENTE MARITIME	LA ROCHELLE	PLAGE DE LA CONCURRENCE	eau de mer
CHARENTE MARITIME	LA TREMBLADE	PLAGE DE LA CEPE	eau de mer
CHARENTE MARITIME	LA TREMBLADE	PLAGE DU MUS DE LOUP	eau de mer
CHARENTE MARITIME	PORT-DES-BARQUES	PLAGE NORD	eau de mer
CHARENTE MARITIME	SAINT-MARTIN-DE-RE	PLAGE DE LA CIBLE	eau de mer
CORREZE	TARNAC	L'ENCLAUSE	eau douce
CORSE DU SUD	COGGIA	PONT DU LIAMONE	eau douce
COTE D'OR	NOLAY	RUISSEAU DES BRUYERES (VERS CAMPING)	eau douce
COTES D'ARMOR	BINIC	BANCHE	eau de mer
COTES D'ARMOR	ERQUY	LE BOURG	eau de mer
COTES D'ARMOR	ETABLES SUR MER	LE MOULIN	eau de mer
COTES D'ARMOR	LANCIEUX	LE RIEUL	eau de mer
COTES D'ARMOR	MORIEUX	SAINT MAURICE	eau de mer
COTES D'ARMOR	PAIMPOL	CRUCKIN	eau de mer
COTES D'ARMOR	PLERIN	ANSE AUX MOINES	eau de mer
COTES D'ARMOR	PLERIN	SAINT LAURENT: LES NOUELLES	eau de mer

\* Les eaux de baignade, pour lesquels le nombre de prélèvements est inférieur à 16 sur la période considérée, ne sont pas prises en compte dans cette simulation.



**ANNEXE II : Liste des eaux de baignade susceptibles d'être classées en qualité insuffisante  
(simulation à partir des données du contrôle sanitaire de 2005 à 2008) \***

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Site de baignade</b>	<b>Type d'eau</b>
COTES D'ARMOR	PLERIN	TOURNEMINE	eau de mer
COTES D'ARMOR	PLEUBIAN	PORT LA CHAINE	eau de mer
COTES D'ARMOR	PLOUEZEC	PORT LAZO	eau de mer
COTES D'ARMOR	PLOUHA	LE PALUS	eau de mer
COTES D'ARMOR	PLOULEC'H	BAIE DE LA VIERGE - PONT ROUX	eau de mer
COTES D'ARMOR	SAINTE BRIEUC	LE VALAIS	eau de mer
COTES D'ARMOR	SAINTE MICHEL EN GREVE	LE BOURG NORD	eau de mer
COTES D'ARMOR	SAINTE QUAY PORTRIEUX	LE CASINO	eau de mer
COTES D'ARMOR	TRELEVERN	PORS GARO	eau de mer
COTES D'ARMOR	TREVENEUC	PORT GORET	eau de mer
COTES D'ARMOR	TREVENEUC	SAINTE MARC	eau de mer
CREUSE	LA CELLE DUNOISE	L'ECLUSE	eau douce
DORDOGNE	CARSAC-AILLAC	DORDOGNE CAMP. LE ROCHER DE LA CAVE	eau douce
DORDOGNE	CUBJAC	AUVEZERE PLAGE	eau douce
DOUBS	MALBUISSON	PLAGE LES PERRIERES	eau douce
DOUBS	MONTPERREUX	CHAON PLAGE	eau douce
DROME	DIE	DROME AMONT DE DIE	eau douce
DROME	DIE	DROME AVAL DIE	eau douce
DROME	DIE	DROME CENTRE DIE	eau douce
DROME	SAINTE CROIX	DROME DE DIE A STE CROIX	eau douce
FINISTERE	BREST	MOULIN BLANC (1ER POTEAU)	eau de mer
FINISTERE	CARANTEC	CLOUET (COTE GAUCHE)	eau de mer
FINISTERE	COMMANA	DRENNEC (EST)-STAMADEC	eau douce
FINISTERE	DOUARNENEZ	PORS CAD	eau de mer
FINISTERE	DOUARNENEZ	RIS (MILIEU)	eau de mer
FINISTERE	GUIPAVAS	PEN AN TRAON (FACE ACCES)	eau de mer
FINISTERE	GUISSENY	CROIX (FACE ACCES)	eau de mer
FINISTERE	GUISSENY	DIBENNOU	eau de mer
FINISTERE	LAMPAUL-PLOUARZEL	PORSPAUL	eau de mer
FINISTERE	LANDUNVEZ	CHATEAU (FACE RUISSEAU)	eau de mer
FINISTERE	LANDUNVEZ	GWEN TREZ	eau de mer
FINISTERE	LANDUNVEZ	GWISSELIER	eau de mer
FINISTERE	LANDUNVEZ	PENFOUL (FACE RUISSEAU)	eau de mer
FINISTERE	LE-RELECQ-KERHUON	MOULIN BLANC (CANTINE)	eau de mer
FINISTERE	LE-RELECQ-KERHUON	PASSAGE (FACE ACCES)	eau de mer

\* Les eaux de baignade, pour lesquels le nombre de prélèvements est inférieur à 16 sur la période considérée, ne sont pas prises en compte dans cette simulation.

**ANNEXE II : Liste des eaux de baignade susceptibles d'être classées en qualité insuffisante  
(simulation à partir des données du contrôle sanitaire de 2005 à 2008) \***

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Site de baignade</b>	<b>Type d'eau</b>
FINISTERE	LOCQUIREC	MOULIN DE LA RIVE	eau de mer
FINISTERE	PLOUDALMEZEAU	PORS AR VILIN VRAS	eau de mer
FINISTERE	PLOUDALMEZEAU	TREOMPAN (FACE RUISSEAU)	eau de mer
FINISTERE	PLOUGOULM	GUILLEC	eau de mer
FINISTERE	PLOUGOULM	TOUL AN OUCH	eau de mer
FINISTERE	PLOUMOGUER	ILLIEN (FACE RUISSEAU)	eau de mer
FINISTERE	PLOUMOGUER	PORSMOGUER-KERHORNOU	eau de mer
FINISTERE	PLOUZANE	DELLEC (GAUCHE FORT)	eau de mer
FINISTERE	PLOUZANE	MINOU	eau de mer
FINISTERE	PLOUZANE	SAINTE-ANNE-DU-PORTZIC	eau de mer
FINISTERE	PORSPODER	MELON (COTE GAUCHE)	eau de mer
FINISTERE	SAINT-POL-DE-LEON	SAINTE-ANNE (PEMPOUL)	eau de mer
FINISTERE	SIZUN	DRENNEC (OUEST)	eau douce
FINISTERE	TELGRUC-SUR-MER	PORS LOUS	eau de mer
GARD	AULAS	LE PLAN D'EAU D'AULAS	eau douce
GARD	PEYREMALE	LES DROUILHEDES	eau douce
GARD	VALLERAUGUE	LE MOURETOU	eau douce
GUADELOUPE	CAPESTERRE-BELLE-EAU	PETIT PEROU	eau douce
GUADELOUPE	GOURBEYRE	DOLE	eau douce
GUADELOUPE	PETIT-BOURG	DIANE	eau douce
GUADELOUPE	PETIT-BOURG	RIVIERE LAROSE	eau douce
GUADELOUPE	VIEUX-HABITANTS	VALLEE VERTE	eau de mer
GUYANE	CAYENNE	MONTABO "SECTEUR GRANT"	eau de mer
GUYANE	CAYENNE	MONTABO "SECTEUR ZEPHIR"	eau de mer
GUYANE	IRACOUBO	CRIQUE ORGANABO	eau douce
GUYANE	KOUROU	PLAGE CASTOR	eau de mer
GUYANE	KOUROU	PLAGE DES ROCHES	eau de mer
GUYANE	KOUROU	PLAGE POLLUX	eau de mer
GUYANE	REMIRE-MONTJOLY	LAC SACCHARIN	eau douce
GUYANE	ROURA	FOURGASSIER	eau douce
HAUTE CORSE	CASTELLO DI ROSTINO	LE GOLO_PONTE NUOVO	eau douce
HAUTE CORSE	MURATO	LE BEVINCO_PONT ELLERACCE	eau douce
HAUTE CORSE	OLMETA DI TUDA	LE BEVINCO-PONT GENOIS	eau douce
HAUTE CORSE	PIEDIGRIGGIO	LE GOLO_GRIGIONE	eau douce
HAUTE LOIRE	AUZON	ALLIER - RIVE GAUCHE PONT DE AUZON	eau douce

\* Les eaux de baignade, pour lesquels le nombre de prélèvements est inférieur à 16 sur la période considérée, ne sont pas prises en compte dans cette simulation.

**ANNEXE II : Liste des eaux de baignade susceptibles d'être classées en qualité insuffisante  
(simulation à partir des données du contrôle sanitaire de 2005 à 2008) \***

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Site de baignade</b>	<b>Type d'eau</b>
HAUTE LOIRE	CHILHAC	ALLIER RIVE GAUCHE	eau douce
HAUTE LOIRE	LANGÉAC	ALLIER - ILE D'AMOUR	eau douce
HAUTE LOIRE	LANGÉAC	ALLIER_RIVE_GAUCHE_CAMPING	eau douce
HAUTE LOIRE	PAULHAGUET	LA SENOUIRE - FRIDIÈRE	eau douce
HAUTE LOIRE	VIEILLE BRIOUDE	ALLIER-LA BAGEASSE	eau douce
HAUTE MARNE	CHANGEY	LAC DE CHARMES	eau douce
HAUTE MARNE	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	PRESQU'ILE DE CHAMPAUBERT	eau douce
HAUTE SAONE	JUSSEY	PLAGE DE JUSSEY	eau douce
HAUTE SAVOIE	ANTHY SUR LEMAN	ANTHY CHAMP DE L'EAU	eau douce
HAUTE SAVOIE	RUMILLY	RUMILLY PEROUZE	eau douce
HAUTE VIENNE	LE PALAIS-SUR-VIENNE	LA SABLIERE	eau douce
HAUTES ALPES	CHATEAUNEUF DE CHABRE	LES GORGES DE LA MEOUGE	eau douce
HERAULT	AGEL	CESSE-LE BOULIDOU	eau douce
HERAULT	LA TOUR SUR ORB	ORB-SAUT DE MIRANDE	eau douce
HERAULT	PALAVAS LES FLOTS	RIVE GAUCHE - HOTEL DE VILLE	eau de mer
ILLE ET VILAINE	CHATEAUGIRON	ETANG DU CHATEAU	eau douce
ILLE ET VILAINE	DINARD	PORT BLANC	eau de mer
INDRE	CEAULMONT	MOULIN DE CHENET	eau douce
INDRE	LE PECHEREAU	LE VIVIER	eau douce
JURA	BELMONT	LA LOUE AU PONT DE BELMONT	eau douce
JURA	DOLE	LE PRE MARNOZ (LE DOUBS)	eau douce
JURA	OUNANS	LA LOUE AU PONT D'OUNANS	eau douce
JURA	PARCEY	LA LOUE AU PONT DE PARCEY	eau douce
JURA	PETIT NOIR	LE DOUBS AU PONT DE PETIT NOIR	eau douce
JURA	PORT LESNEY	LA LOUE AU PONT DE PORT LESNEY	eau douce
LOIRE ATLANTIQUE	LA PLAINE SUR MER	JOALLAND	eau de mer
LOIRE ATLANTIQUE	LA PLAINE SUR MER	LE CORMIER	eau de mer
LOIRE ATLANTIQUE	LA PLAINE SUR MER	PORT GIRAUD	eau de mer
LOIRE ATLANTIQUE	SAINT NAZAIRE	FACE AV. VINCENT AURIOL	eau de mer
LOT	DOUELLE	PLAGE DU PONT SNCF	eau douce
LOT	PUY L'EVEQUE	PLAGE DE PUY L'EVEQUE	eau douce
MAINE ET LOIRE	CHEMILLE	COULVEE	eau douce
MAINE ET LOIRE	VILLEVEQUE	LE PORT (VILLEVEQUE)	eau douce

\* Les eaux de baignade, pour lesquels le nombre de prélèvements est inférieur à 16 sur la période considérée, ne sont pas prises en compte dans cette simulation.

**ANNEXE II : Liste des eaux de baignade susceptibles d'être classées en qualité insuffisante  
(simulation à partir des données du contrôle sanitaire de 2005 à 2008) \***

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Site de baignade</b>	<b>Type d'eau</b>
MANCHE	AGON-COUTAINVILLE	LA POINTE D'AGON	eau de mer
MANCHE	GRANVILLE	ANSE DU HEREL	eau de mer
MANCHE	GRANVILLE	LE FOURNEAU	eau de mer
MANCHE	GRANVILLE	SAINT NICOLAS SUD	eau de mer
MANCHE	MONTMARTIN SUR MER	FACE AU CD 73	eau de mer
MANCHE	SAINT JEAN LE THOMAS	FACE AU CD 241	eau de mer
MANCHE	SAINT PAIR SUR MER	FACE A LA PISCINE	eau de mer
MANCHE	SAINT PAIR SUR MER	LA GRACE DE DIEU	eau de mer
MARTINIQUE	GRAND'RIVIERE	AMONT DU STADE	eau douce
MARTINIQUE	SCHOELCHER	LIDO : MILIEU DE PLAGE	eau de mer
MARTINIQUE	SCHOELCHER	MADIANA	eau de mer
MEUSE	ETAIN	BAIGNADE MUNICIPALE (ORNE)	eau douce
MORBIHAN	AMBON	CROMENACH	eau de mer
MORBIHAN	ARRADON	LA CARRIERE	eau de mer
MORBIHAN	SAINT PIERRE QUIBERON	LE FOZO	eau de mer
PAS DE CALAIS	BOULOGNE SUR MER	BOULOGNE CENTRE PLAGE	eau de mer
PAS DE CALAIS	CAMIERS	CAMIERS SAINT GABRIEL	eau de mer
PAS DE CALAIS	CAMIERS	CAMIERS SAINTE CECILE	eau de mer
PUY DE DOME	MURAT LE QUAIRE	ETANG DE LA BANNE D'ORDANCHE	eau douce
PYRENEES ATLANTIQUES	ANGLLET	LA BARRE	eau de mer
PYRENEES ATLANTIQUES	SAINT-JEAN-DE-LUZ	GRANDE PLAGE NORD-CALE AUX CHEVAUX	eau de mer
PYRENEES ATLANTIQUES	SAINT-JEAN-DE-LUZ	GRANDE PLAGE SUD (RUE GARAT)	eau de mer
PYRENEES ORIENTALES	ANSIGNAN	LE MOULIN (LA DESIX) ANSIGNAN	eau douce
PYRENEES ORIENTALES	ESPIRA DE CONFLENT	CAMPING CANIGOUL(LE LLECH)	eau douce
REUNION	SAINTE-SUZANNE	PETITE RIVIERE SAINT-JEAN	eau douce
REUNION	SAINTE-SUZANNE	RIVIERE STE SUZANNE	eau douce
SAONE ET LOIRE	EPINAC	LA DREE	eau douce
SEINE MARITIME	SAINT-VALERY-EN-CAUX	ST-VALERY-PLAGE	eau de mer
SEINE MARITIME	VEULES-LES-ROSES	VEULES-PLAGE	eau de mer
SOMME	CROTOY (LE)	CABINE DE SAUVETAGE	eau de mer
TARN ET GARONNE	LAGUEPIE	VIAUR AU PONTON	eau douce
TARN ET GARONNE	LAMOTHE CAPDEVILLE	ARDUS PLAGE	eau douce
VAL D'OISE	CERGY	BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS	eau douce
VAR	LE THORONET	BAIGNADE LES FADONS	eau douce
VAR	SAINT-TROPEZ	LA PONCHE	eau de mer

\* Les eaux de baignade, pour lesquels le nombre de prélèvements est inférieur à 16 sur la période considérée, ne sont pas prises en compte dans cette simulation.

**ANNEXE II : Liste des eaux de baignade susceptibles d'être classées en qualité insuffisante  
(simulation à partir des données du contrôle sanitaire de 2005 à 2008) \***

<b>Département</b>	<b>Commune</b>	<b>Site de baignade</b>	<b>Type d'eau</b>
VAR	VIDAUBAN	LE GOUR	eau douce
VAR	VINON-SUR-VERDON	BAIGNADE DE VINON SUR VERDON	eau douce
VAUCLUSE	ENTRECHAUX	GORGES DE L'OUVEZE	eau douce
VAUCLUSE	ENTRECHAUX	PONT ROMAIN ( OUVEZE )	eau douce
VAUCLUSE	MALAUCENE	HAMEAU DE VEAU PONT DU TOULOURENC	eau douce
VIENNE	AVAILLES LIMOUZINE	AVAILLES LIMOUZINE - CAMPING (LA VIENNE)	eau douce
VIENNE	LA BUSSIERE	LA BUSSIERE - LA BERTHOLIERE (LA GARTEMPE)	eau douce
VIENNE	LATHUS SAINT REMY	LATHUS ST REMY - LA VOULZIE	eau douce
VOSGES	GRANGES SUR VOLOGNE	CAMPING GADEMONT-PLAGE	eau douce
YONNE	SAINTE-JULIEN-DU-SAULT	SAINTE-JULIEN-DU-SAULT	eau douce
YVELINES	SAINTE ARNOULT EN YVELINES	CAMPING LA PLAGES AUX CHAMPS	eau douce

\* Les eaux de baignade, pour lesquels le nombre de prélèvements est inférieur à 16 sur la période considérée, ne sont pas prises en compte dans cette simulation.